



Vu le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...],

## **Décète :**

### **Article 1**

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicable aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs énoncés aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée est fixé à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que calculée à l'article R. 5122-18 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

### **Article 2**

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 60% de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 euros.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation le taux horaire minimum n'est pas applicable.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

#### Article 4

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail,  
de l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE

Le ministre des solidarités  
et de la santé

OLIVIER VERAN